



## Décision de portée générale de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères relative à la lutte et la surveillance contre le feu bactérien

Vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;

vu l'ordonnance fédérale sur la santé des végétaux du 31 octobre 2018 (OSaVé) ;

vu l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux du 14 novembre 2019 (OSaVé-DEFR-DETEC) ;

vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr), notamment son art. 45 ;

vu la directive n° 3 Surveillance et lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.) de l'Office fédéral de l'agriculture du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

vu la directive cantonale sur la protection des cultures du 8 avril 2022, notamment ses arts. 3 à 12 ;

vu le plan d'action feu bactérien (FB) 2026, surveillance et lutte, de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères du 10 mars 2026 ;

considérant la présence de feu bactérien sur plusieurs communes valaisannes et les pertes économiques que cette maladie peut causer ;

considérant la nécessité de protéger l'ensemble du verger valaisan de fruits à pépins par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible,

### **l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères**

#### **d é c i d e**

d'ordonner **les mesures culturales préventives obligatoires** suivantes :

- Dans les parcelles atteintes de feu bactérien **les années précédentes** :
  - Tailler ces parcelles lorsque les températures sont inférieures à 10°C.
  - Éviter les éclaircissages chimiques durant la floraison.
  - Ne pas effectuer d'éclaircissage mécanique (type Darwin) sur la fleur.
- Dans toutes les parcelles atteintes de feu bactérien **en 2026** :
  - Effectuer un contrôle et assainir si nécessaire avant toutes interventions (éclaircissage, ébourgeonnage, taille d'été, irrigation sur frondaison, récolte, etc.).
  - Procéder à l'éclaircissage ainsi qu'aux différents travaux d'été (ébourgeonnage, taille d'été, etc.) uniquement par temps sec.
  - Ne pas effeuiller mécaniquement.
  - Mettre en place des mesures d'hygiène lors de tous travaux dans ces parcelles (cf. fiches Agroscope 206 et 207). Les parcelles où la présence de feu bactérien est avérée doivent toujours être travaillées en dernier.
- Dans toutes les parcelles de fruits à pépins du canton du Valais :
  - Ne pas arroser sur frondaison pendant la floraison, excepté en cas de lutte contre le gel.

D'ordonner **des traitements préventifs obligatoires** sur **toutes les parcelles de fruits à pépins**.

Les traitements sont effectués, pendant la floraison, selon les instructions de l'office avec **un produit bactéricide**. Les producteurs sont avertis des jours à risque d'infection par SMS ou par toutes autres voies électroniques qu'ils voudront bien communiquer à l'office.

Les applications doivent être effectuées la veille ou au plus tard le jour à risque d'infection selon le produit choisi.

Les **bactéricides efficaces** sur les infections primaires contre le feu bactérien doivent être utilisés selon les charges et conditions prévues dans les homologations.

L'office soutient financièrement, dans les limites du budget disponible, ces traitements préventifs. Pour obtenir un soutien, les producteurs doivent renvoyer les documents demandés (dates des traitements, surfaces traitées par espèce et par commune, produits utilisés, factures acquittées) au plus tard **le 30 juin 2026 en remplissant intégralement et en signant le formulaire fourni par l'office en début de saison**. Aucun soutien ne sera versé si le formulaire n'est pas rempli correctement ou s'il n'est pas retourné au 30 juin 2026 (la date de l'expédition faisant foi).

Les modalités du soutien sont les suivantes :

- Au maximum 3 applications par parcelle sont prises en compte.
- Seuls les produits ayant un effet bactéricide efficace sur les infections primaires sont soutenus.
- Les traitements doivent être appliqués selon les indications de l'office, en fonction des risques d'infection.
- 20 à 100 % du coût du produit de traitement est soutenu.

Les contributions sont versées selon un taux égal à tous les producteurs qui disposent d'une formation agricole adéquate et entretiennent leurs parcelles de fruits à pépins de manière satisfaisante. Ce taux, pris dans les fourchettes précitées, est fixé en fonction du total des surfaces de fruits à pépins effectivement traitées et annoncées à l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères et du nombre de traitements effectués. Les producteurs sont indemnisés sur présentation des factures acquittées des produits de traitement. Les aides peuvent être réduites ou refusées si les mesures préventives raisonnables ont été omises lors de l'exploitation des cultures ou si la lutte n'a pas été mise en œuvre de manière conséquente.

**Toutes les nouvelles plantations de fruits à pépins doivent être annoncées dans ePDir l'année de la plantation.**

D'ordonner **la surveillance obligatoire** comme suit :

Le principe fondamental est que plus les symptômes de feu bactérien sont détectés et éliminés rapidement, plus les chances d'enrayer la maladie sont élevées.

Ce chapitre s'applique à la totalité du territoire valaisan.

L'office supervise la surveillance des parcelles de fruits à pépins.

#### Contrôle des chancres avant la floraison

La présence éventuelle de chancres doit être **recontrôlée** sur les parcelles de poiriers, de cognassiers et de pommiers touchées par le feu bactérien en 2025 et 2024 **avant mi-mars**, le premier contrôle devant être effectué en hiver pour les poiriers et les cognassiers et avant la coloration des feuilles sur pommiers (voir ci-dessous).

#### Contrôles sur bouquets

L'office accompagne les producteurs pour le contrôle sur bouquets dans les parcelles atteintes par le feu bactérien en 2025. L'exploitant doit mettre à disposition du personnel, qui sera ainsi formé à la reconnaissance des symptômes.

L'office informe via SMS ou par toutes autres voies électroniques qu'ils voudront bien communiquer à l'office lorsque le modèle Maryblyt (et/ou RimPro) indique l'apparition des symptômes sur bouquets et planifie les contrôles.

### Contrôles sur pousses

Au moins 3 contrôles sur pousses devront être effectués entre **mi-juin et fin août** sur toutes les parcelles de fruits à pépins, qu'elles aient ou non été touchées par le feu bactérien les années précédentes.

Un retour via un formulaire fourni par l'office doit être envoyé après chaque contrôle, en indiquant la période de contrôle. Les délais pour les retours des contrôles sont fin juin, fin juillet et fin août.

En cas de détection de symptômes, les parcelles doivent être obligatoirement et **immédiatement** annoncées à l'office **avant la suppression de ces symptômes**, par mail à [sca-oca@admin.vs.ch](mailto:sca-oca@admin.vs.ch) ou par téléphone à Fabio Kuonen (079 587 19 82) ou au 027 606 76 20.

En cas de présence avérée de la maladie, les contrôles devront être renforcés (voir ci-dessous).

En cas de détection d'un foyer de feu bactérien, l'office informe par mail ou SMS les producteurs ayant **des parcelles dans les 500 m autour du foyer** afin qu'ils puissent organiser des **contrôles ciblés**.

D'ordonner **la lutte obligatoire sur les toutes les parcelles atteintes** de feu bactérien en 2026 comme suit :

En cas de présence avérée de feu bactérien, les contrôles doivent être renforcés sur les parcelles touchées :

- **2 fois par semaine** depuis l'apparition des premiers symptômes et **jusqu'à fin juillet**
- **1 fois par semaine** de début août jusqu'à la chute des feuilles

Les symptômes doivent être enlevés, en respectant les mesures d'hygiène, au plus tard dans les **3 jours suivant leur détection** et dans tous les cas avant une pluie, mis dans des sacs en plastique et éliminés par incinération. Lorsque c'est possible, il faut casser les pousses atteintes plutôt que de les couper. Si les symptômes sont coupés, les outils de taille doivent être désinfectés soigneusement et correctement avant toute nouvelle utilisation. Au moins 50 cm de bois sain doivent être supprimés en plus des symptômes visibles sur les pommiers et au minimum 1 mètre sur les poiriers et les cognassiers. La taille phytosanitaire ne réussit que très rarement sur poiriers et cognassiers, il est donc fortement recommandé d'éliminer les arbres atteints.

Pour les autres plantes hôtes du feu bactérien, il est fortement recommandé d'enlever totalement la plante. Sinon au minimum les symptômes et 1 mètre de bois sain doivent être supprimés. Les arbres avec des chancres doivent être arrachés **immédiatement** et éliminés, en respectant les mesures d'hygiène.

Dans le cas où des exploitants et à défaut des propriétaires ne respectent pas les dispositions fixées dans la décision de l'Office d'arboriculture et cultures maraîchères, une procédure de **mise en demeure est activée sans délai**. L'exploitant reçoit un courrier le sommant de supprimer les symptômes dans un délai de 3 jours. Si le travail n'est pas effectué dans ce délai et après un courrier de rappel (avec un délai de 3 jours), l'office ordonne la réalisation des travaux par substitution (intervention de la commune par substitution aux frais de l'exploitant).

L'élimination du matériel végétal infesté doit être réalisée avec le plus grand soin afin d'éviter des contaminations. Il s'agit de bien emballer et éliminer les parties de plantes infectées via une usine d'incinération des ordures ménagères.

En cas de contact avec du matériel infesté, il est impératif de changer d'habits et de se doucher avant de retourner dans le verger.

### Pépinières non agréées au système du passeport phytosanitaire

En plus des mesures ci-dessus, l'office demande aux pépinières non agréées au système du passeport phytosanitaire de se conformer aux éléments suivants :

- Informer l'office de la mise en place de toutes pépinières fruitières
- Renseigner l'office sur les lieux de plantations de ces jeunes arbres

D'ordonner **la lutte obligatoire en fin de saison** sur les parcelles atteintes en 2026 comme suit :

#### Pommiers

Sur toutes les **parcelles de pommiers atteintes** de feu bactérien en 2026, un contrôle juste avant le changement de coloration des feuilles à l'automne doit être effectué pour détecter la présence éventuelle de chancres. Les arbres chancrés doivent être marqués, assainis ou éliminés correctement avant la taille, mais au plus tard à mi-mars 2027.

#### Poiriers et cognassiers

Sur toutes les **parcelles de poiriers et de cognassiers atteintes** de feu bactérien en 2026, un contrôle d'hiver doit être effectué pour détecter la présence de chancres. Les arbres chancrés doivent être marqués, assainis ou éliminés correctement avant la taille, mais supprimés au plus tard à mi-mars 2027.

Si des chancres sont situés sur l'axe, les arbres doivent être éliminés. S'ils sont sur une branche, au moins 1 m de bois sain doit être supprimé. Sur des jeunes arbres, la propagation du feu bactérien est rapide, par conséquent, il est nécessaire de détruire le jeune arbre entièrement.

D'ordonner **la surveillance et la lutte obligatoires dans les jardins familiaux, espaces publics et zones naturelles.**

Tout propriétaire de plantes hôtes de feu bactérien doit surveiller ses plants au moins une fois par année (juillet-août). En cas de suspicion ou de présence de feu bactérien, l'office doit obligatoirement être informé immédiatement. En cas de présence avérée de feu bactérien, l'office indique les mesures d'arrachage et de destruction du matériel contaminé. Un arrachage intégral de la plante infectée est généralement indiqué.

**Toute suspicion ou présence de feu bactérien doit obligatoirement être annoncée immédiatement via Survey 123.**

Date 10 mars 2026

  
Sébastien Besse  
Chef de l'office

Distribution Publication au Bulletin Officiel